

**CONVENTION SANITAIRE TRANSFRONTALIERE POUR
LA PRISE EN CHARGE HOSPITALIERE DES PATIENTS
ATTEINTS D'EPILEPSIE**

Entre :

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, dénommée « ARS »,
sise 14 rue du Maréchal Juin, Cité administrative Gaujot, F-67084 Strasbourg,
représentée par son Directeur Général, M. Laurent HABERT,

LES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, dénommés « HUS »,
sis 1, place de l'hôpital, F- 67000 Strasbourg
représentés par leur Directeur Général, M. Christophe GAUTIER,

L'EPILEPSIEZENTRUM DE LA DIACONIE DE KORK, dénommé « Epilepsiezentrum »
sis Landstrasse 1, D-77964 Kehl-Kork.
Représenté par son conseil d'administration, M. Frank STEFAN et M. Robert BÜCHEL,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Sur la base de l'accord-cadre du 22 juillet 2005 conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération sanitaire transfrontalière et de l'arrangement administratif du 9 mars 2006 entre le Ministre de la santé et des solidarités de la République française et le Ministre fédéral de la santé de la République fédérale d'Allemagne concernant les modalités d'application de cet accord-cadre, les signataires de la présente convention conviennent des dispositions suivantes qui suivent.

ARTICLE 1 : OBJET

Il est question dans cette convention de patients qui sont assurés en Allemagne, que cela soit par une caisse privée ou publique, et qui sont assurés sociaux en France. Cependant, afin de permettre une compréhension facilitée de lecture de la présente convention, les concepts utilisés seront ceux de « patients allemands » et « patients français ».

Dans la région Alsace et dans le Bade-Wurtemberg, l'épilepsie affecte près de 100 000 personnes. Près d'un tiers des cas d'épilepsies est mal contrôlé par les traitements médicamenteux actuellement disponibles. Dans certains cas, les investigations réalisées dans le cadre du diagnostic indiquent que seule une intervention neurochirurgicale ou une autre intervention complexe sera susceptible d'améliorer l'état de santé du patient.

La présente convention a pour objet de permettre aux patients français et allemands souffrant d'épilepsie de bénéficier des techniques et des soins appropriés dans les meilleurs délais. Elle a pour ambition de créer un modèle transfrontalier inédit basé sur une exploitation complémentaire des moyens des deux établissements sanitaires partenaires et sur des progrès en matière de recherche et de traitement de l'épilepsie, ainsi que du handicap lié à la maladie.

Cette convention fait suite aux travaux portant sur la mise en œuvre d'une plate-forme transfrontalière inter-hospitalière dédiée à l'épilepsie, initiée par le projet INTERREG IV A SEEK (2009-2012).

ARTICLE 2 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE HOSPITALIERE DES PATIENTS

Article 2 - 1 : Conditions d'admission et de prise en charge

La décision de la prise en charge des patients allemands et français est validée, en réunion collégiale de concertation, par les équipes médicales d'épileptologie respectives. Ces réunions collégiales régulières entre praticiens allemands et français permettent :

- de définir le bénéfice attendu en termes de soins pour les patients,
- de valider les données médicales acquises dans l'institution partenaire, de les replacer dans le contexte de la prise en charge globale médico-chirurgicale des patients et de planifier les examens retenus, de valider le parcours de soins du patient,
- de suivre ce parcours et les soins, de même que le dossier médical du patient.

Sont exclusivement concernées par la présente convention les prises en charge des patients français et allemands ayant été au préalable hospitalisés respectivement aux HUS et à l'Epilepsiezentrum. Ces prises en charge concernent celles :

- o de patients français dans les locaux de l'Epilepsiezentrum pour la réalisation d'IRM,
- o de patients français dans les locaux de l'Epilepsiezentrum pour la réalisation de bilans neuropsychologiques pré-chirurgicaux,
- o de patients allemands aux HUS pour la réalisation d'examens de TEP-scan (tomographie par émission de positons) par le service de médecine nucléaire,
- o de patients allemands aux HUS nécessitant une exploration Stéréo-électro-encéphalographique (SEEG) suivie, si nécessaire, d'une intervention neurochirurgicale (cortectomie),
- o de patients allemands aux HUS, qui nécessitent une consultation de pré-hospitalisation (neurochirurgie, anesthésie, IRM avec injection de produit de contraste) en vue de la planification d'une exploration Stéréo-électro-encéphalographique (SEEG) et d'interventions neurochirurgicales,

- o de patients allemands aux HUS, qui nécessitent une implantation stéréotaxique des électrodes profondes pour un enregistrement de stéréo-vidéo-EEG à l'Epilepsiezentrum, si nécessaire suivi par une chirurgie d'épilepsie aux HUS,
- o de patients allemands aux HUS, qui nécessitent une intervention neuro-chirurgicale de l'épilepsie.

Au sens de l'article 6 de l'accord cadre du 22 juillet 2005, la dispensation de soins par l'établissement sanitaire partenaire n'est pas soumise à la procédure de l'autorisation préalable.

Article 2 - 2 : Engagements respectifs des HUS et de l'Epilepsiezentrum

Les HUS et l'Epilepsiezentrum:

- dispensent les soins conformément aux données acquises de la science et aux recommandations de qualité et de bonnes pratiques des sociétés savantes,
- s'assurent de la continuité des soins, notamment lors des réunions collégiales de concertation précitées,
- garantissent au patient l'accès à son dossier médical; à cet égard, les deux établissements favoriseront la mise en place d'un Dossier Médical Personnel (DMP), informatisé et sécurisé, qui sera utilisable par les professionnels de santé auxquels pourront avoir recours leurs patients relevant de la présente convention.

Article 2 - 3 : Formalités administratives et financières

• Le cas des patients français :

Les patients français pris en charge par l'Epilepsiezentrum sont admis en hospitalisation aux HUS. Si les patients séjournent à l'Epilepsiezentrum moins de deux nuitées, il est alors procédé à la facturation de prestations inter-établissement pour les actes pratiqués par l'Epilepsiezentrum, ceux-ci étant facturés par l'Epilepsiezentrum aux HUS sur la base du tarif journalier allemand en vigueur (« Pflegesatz »).

Si pour des raisons d'ordre médical, ces séjours se prolongent jusqu'à 72h, les règles applicables aux prestations inter-hospitalières demeurent applicables et l'ensemble des dépenses relatives aux prestations réalisées à l'Epilepsiezentrum sont facturées aux HUS, sans que cela puisse être facturé aux caisses d'affiliation concernées.

• Le cas des patients allemands :

Les prestations réalisées par les HUS au bénéfice des patients allemands donneront lieu à une facturation directe à la caisse d'affiliation du patient, au tarif de la législation française. Les modalités de facturation et les remboursements sont réglés par des conventions déterminant les modalités de prise en charge financière des patients allemands atteints d'épilepsie entre les caisses allemandes, l'ARS et les HUS.

Pour les assurés sociaux relevant de caisses privées, la prise en charge se fait au cas par cas, en fonction des modalités de remboursement prévues par ces organismes.

ARTICLE 3 : MODALITES ET FRAIS DE TRANSPORT

Le transport du patient est assuré par tout moyen nécessaire suivant les dispositions réglementaires applicables en France et en Allemagne. C'est le droit des lieux de dépôts respectifs qui s'applique.

Ainsi, pour les patients français adressés à l'Epilepsiezentrum pour des traitements planifiés, les transports secondaires provisoires sont à la charge des HUS, y compris si les séjours à l'Epilepsiezentrum se prolongent jusqu'à 72h.

Pour les patients allemands adressés aux HUS pour des traitements planifiés, les transports au départ de l'Epilepsiezentrum sont pris en charge selon le droit allemand, et la question des transports au départ des HUS est réglée par des conventions déterminant les modalités de prise en charge financière des patients allemands atteints d'épilepsie entre les caisses allemandes, l'ARS et les HUS.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES FACTURATIONS

Les services médicaux respectifs des caisses allemandes et françaises peuvent être amenés à effectuer des contrôles pour le compte de l'un et de l'autre, en fonction de la territorialité des lieux de prestations.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le droit applicable en matière de responsabilité médicale, comme en matière de plainte, est déterminé par le droit national respectif. Les professionnels de santé ainsi que les établissements et services de santé doivent disposer d'une assurance suffisante garantissant leur responsabilité civile.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA CONVENTION

Un comité de suivi et d'évaluation composé de deux représentants des parties françaises et allemandes est mis en place. Présidé conjointement, il se réunit une fois par an et, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Il peut se faire assister, dans un nombre limité à deux, par tout expert dont l'une des parties souhaite s'attacher les compétences. Il connaît des difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord, il est réuni dans un délai de 30 jours, à la demande d'une des parties signataires. Afin de trouver une solution amiable, il est chargé d'analyser les difficultés soulevées et peut demander toute information utile, dans le respect du secret médical.

Chaque année, le comité de suivi élabore un rapport d'évaluation sur le fonctionnement du dispositif de coopération sanitaire mis en place. Ce rapport est communiqué à la commission mixte prévue à l'article 8 de l'accord cadre du 22 juillet 2005 sur la coopération sanitaire transfrontalière franco-allemande et aux directions des établissements sanitaires concernées.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré, les années paires, par la partie française, les années impaires, par la partie allemande.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut-être modifiée par avenant écrit à tout moment, après accord des parties signataires.

Elle peut être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin de chaque année civile, en respectant un préavis de trois mois. Ce préavis devra permettre au comité de suivi de proposer, dans la mesure du possible, une solution à l'amiable.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, après mise en demeure restée un mois sans effet.

Fait à Offenbourg, le 14 novembre 2014

DIACONIE KORK



Frank **STEFAN**, Président du
Conseil d'administration de la
Diaconie Kork

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'ALSACE**



Laurent **HABERT**,
Directeur Général de l'Agence
régionale de Santé d'Alsace

**HOPITAUX UNIVERSITAIRES
DE STRASBOURG**



Christophe **GAUTIER**,
Directeur Général des Hôpitaux
Universitaires de Strasbourg



Robert **BÜCHEL**, Directeur
commercial de la Diaconie
Kork